

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/ISL/2

17 août 2001

(01-4046)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## NOTIFICATION DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'ISLANDE<sup>1</sup>

### Réponse de l'ISLANDE à la question posée par les ÉTATS-UNIS<sup>2</sup>

La Mission permanente de l'Islande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 26 juin 2001.

#### Question

Dans le document G/LIC/N/3/ISL/2, section I:8, l'Islande indique ce qui suit: "En plus de la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de permis d'importation peut être rejetée à la discrétion du Ministre compétent. Les raisons du rejet sont normalement communiquées. Il n'existe pas de procédure formelle pour former un recours, mais un requérant peut s'adresser au Ministère pour contester la décision." Dans la section VII, qui concerne les permis d'importation pour le matériel de communication, il n'est pas indiqué si les raisons du refus de délivrer le permis sont communiquées ou s'il existe un droit d'appel.

Veillez confirmer que, nonobstant ces renseignements, l'Islande accorde aux commerçants qui font une demande de permis d'importation les avantages énoncés à l'article 3:5 e), qui dispose ce qui suit: "[s]i une demande de licence n'est pas agréée, les raisons en seront communiquées, sur sa demande, au requérant, qui aura un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur". (Note: Les prescriptions de l'article X:3 b) du GATT de 1994 concernant le droit de faire appel devant un tribunal indépendant peuvent également être pertinentes.)

#### Réponse

Si et lorsqu'une demande de licence n'est pas agréée par les autorités islandaises, le demandeur a droit à une justification écrite de la part des autorités en question concernant ladite décision, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration (n° 37/1993).

---

<sup>1</sup> G/LIC/N/3/ISL/2.

<sup>2</sup> G/LIC/Q/ISL/1.

Toute décision prise par les autorités peut être contestée devant un tribunal de première instance, avec possibilité de recours auprès de la Cour suprême d'Islande, comme le prévoit l'article 60 de la Constitution: "Les juges règlent tout différend concernant la compétence des autorités ...".

De plus, toute personne alléguant que ses droits n'ont pas été pleinement respectés dans ses démarches auprès des autorités peut s'adresser au Bureau du médiateur de l'Althing.<sup>3</sup>

---

---

<sup>3</sup> Voir la Loi n° 85/1997 sur le médiateur de l'Althing à la page Web suivante:  
[http://www.umbodsmaduralthingis.is/english\\_log.asp](http://www.umbodsmaduralthingis.is/english_log.asp)